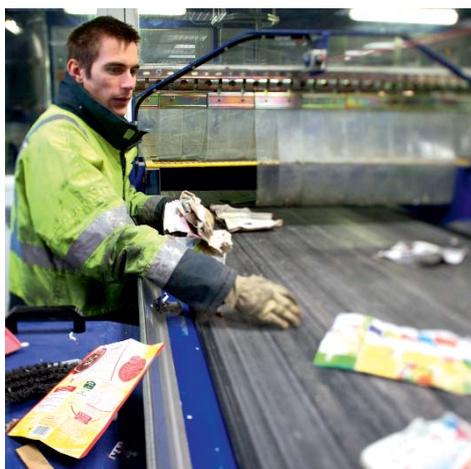


VOTRE  
RESPONSABILITÉ  
ET VOTRE  
OBLIGATION  
LÉGALE

# RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS POUR LES EMBALLAGES MÉNAGERS



# VOS EMBALLAGES IMPLIQUENT VOTRE RESPONSABILITÉ ET ENGENDRENT DES OBLIGATIONS

La Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) concerne toute entreprise qui met sur le marché français des produits emballés consommés ou utilisés par les ménages dont les emballages deviennent des déchets d'emballages ménagers. Elle implique leur responsabilité en matière de gestion de la fin de vie de ces emballages ménagers, notamment en matière de collecte, de tri, de recyclage, d'écoconception et d'information des consommateurs.

**Ainsi**, les articles L. 541-10II et R. 543-56 du Code de l'environnement **imposent à votre société :**

- soit de **mettre en place un système individuel de collecte et de traitement** de ces déchets (en respectant les dispositions des articles R. 543-63 et 64 du Code de l'environnement),
- soit **d'adhérer et de contribuer financièrement à un système collectif** comme celui mis en place par notre éco-organisme pour gérer ces déchets.

**Par ailleurs, votre société a l'obligation**

de mettre en œuvre des actions d'écoconception des emballages, par exemple en réduisant les emballages à la source, en améliorant leur recyclabilité (article R. 543-44 du Code de l'environnement).

**Enfin, votre société a aussi la responsabilité**

d'informer les consommateurs sur les bons gestes de tri au travers de consignes de tri *on pack* ou d'outils de sensibilisation.

## → LES ENTREPRISES CONCERNÉES PAR LA RÉGLEMENTATION

■ **Les producteurs** pour les produits emballés mis sur le marché français\* :

- qu'ils emballent ;
- qu'ils font emballer à leurs marques ou sans marque ;
- qu'ils emballent sous la marque d'un distributeur (MDD).

■ **Les introducteurs et importateurs**

de produits emballés achetés à l'étranger (dans et en dehors de l'Union Européenne) et revendus sur le marché français.

■ **Les personnes responsables de la première mise sur le marché du produit emballé**

à défaut d'identification du producteur ou de l'introducteur/importateur.

■ **Les distributeurs sont concernés**

- **En qualité de producteur** : pour les emballages de service vendus ou mis à la disposition des ménages pour être remplis sur le point de vente (par exemple les emballages dits d'« économat », les sacs de caisse/boutique) ; pour les emballages d'expédition servant à la livraison d'un produit à domicile.
- **En qualité d'introducteur/importateur** : pour les produits emballés introduits (provenant d'un pays de l'Union Européenne) ou importés sur le marché français.

\* Le marché français se compose de la France métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Mayotte), ainsi que des zones de duty free et d'embarquement de ces territoires.

# LE DISPOSITIF POI

## VOUS PERMET DE REMPLIR VOTRE OBLIGATI

En réponse au principe de Responsabilité Élargie des Producteurs, les entreprises ont créé Eco-Emballages en 1992 pour remplir une mission d'intérêt général : piloter le dispositif national de collecte, tri et recyclage des emballages ménagers.

### → SES ACTEURS

50 000 entreprises, 65 millions de consommateurs, 1 200 collectivités locales, les industriels du recyclage

### → SA MISSION

Gérer de manière performante la fin de vie des emballages ménagers en garantissant son efficacité environnementale et sociale, au coût le plus juste.

### 50 000 ENTREPRISES

- contribuent à financer la collecte, le tri et le recyclage des emballages ménagers mis sur le marché français,
- peuvent communiquer sur leurs emballages ménagers pour faciliter le tri,
- réduisent leurs emballages ménagers et améliorent leur recyclabilité.



### 65 MILLIONS DE CONSOMMATEURS

- trient les emballages des produits qu'ils consomment ou utilisent.



ECO  
EMBALLAGES

### INDUSTRIELS DU RECYCLAGE

- recyclent les emballages ménagers pour en faire de nouvelles matières premières.



### 1 200 COLLECTIVITÉS LOCALES

- mettent à disposition les bacs de tri,
- collectent et séparent les emballages ménagers par matériau (centres de tri),
- sensibilisent les citoyens au geste de tri.



L'État organise la gouvernance de la filière, détermine les objectifs et procède à l'agrément des éco-organismes.

# POINT VERT OBLIGATION LÉGALE



→ Le Point Vert est le symbole de la contribution des entreprises pour réduire l'impact environnemental des emballages. Il signifie que vous adhérez et contribuez financièrement au dispositif piloté par Eco-Emballages.

## → SES RÉSULTATS\*

**67%**

des emballages ménagers mis sur le marché sont recyclés (plus de 3 millions de tonnes par an).

**99,3%**

de la population française vit dans des collectivités sous contrat avec Eco-Emballages ou Adelphe.

**2,03 millions**

de tonnes de CO<sub>2</sub> évitées chaque année, soit l'équivalent d'un million de voitures en circulation en moins pendant un an.

**100 000**

tonnes d'emballages évitées en cinq ans grâce à l'écoconception et la réduction des emballages.

\* Rapport d'activité Eco-Emballages 2012.

## → QUI FINANCE LA GESTION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS ?

**HABITANTS**  
Fiscalité locale

**ENTREPRISES**  
Contribution Point Vert

**INDUSTRIES DU RECYCLAGE**  
Achat des matériaux triés



\* En moyenne, sur les 4 dernières années.

## → EN ADHÉRANT À ECO-EMBALLAGES :

- Vous vous mettez en conformité avec la loi et répondez à votre obligation légale.
- Vous réduisez vos coûts en participant à un système mutualisé et efficace.
- Vous répondez aux attentes de vos consommateurs et des citoyens.
- Vous avez la garantie que l'ensemble des emballages ménagers triés en centre de tri seront recyclés et vous contribuez ainsi à réduire leur impact environnemental.
- Vous accédez aux outils, services et formations proposés par Eco-Emballages pour réduire vos emballages ménagers et améliorer l'information de vos consommateurs.

# LES EMBALLAGES À DÉCLARER

Tous les emballages ménagers<sup>1</sup> sont concernés, à savoir tous les emballages (calages et suremballages compris) des produits vendus ou remis gratuitement et qui sont mis sur le marché en vue de la consommation ou de l'utilisation des produits qu'ils contiennent par un ménage<sup>2</sup>.

## Ces emballages ménagers deviennent des déchets d'emballages ménagers :

- quand les ménages s'en défont ou ont l'intention de s'en défaire,
- quel que soit le lieu d'abandon (à domicile ou ailleurs).

## Tous les emballages ménagers sont concernés :

- quel que soit leur matériau (carton, plastique, porcelaine, bois, etc.);
- peu importe leur caractère réutilisable ou non;
- peu importe leur caractère payant ou gratuit (échantillons, cadeaux publicitaires, dons, etc.);
- peu importe qu'il s'agisse d'emballages primaires, secondaires ou tertiaires;
- peu importe leur mode de collecte (ordures ménagères, tri sélectif, etc.);
- peu importe leur caractère biodégradable ou non.

## Tous les emballages ménagers des produits

mis sur le marché français doivent être déclarés et contribuer, quel que soit le circuit de distribution (par exemple, les emballages des produits vendus dans les distributeurs automatiques, quel que soit leur emplacement, ou vendus dans des circuits de distribution ouverts exclusivement aux professionnels, qui eux-mêmes revendent une partie des produits emballés à des ménages).

Sont exclus les emballages des produits destinés à l'export et ceux des produits consommés ou utilisés par des consommateurs qui ne sont pas des ménages (professionnels par exemple).



1. Article R.543-55 du Code de l'environnement : « La gestion des déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages est régie par les dispositions de la présente sous-section. »

2. Toute personne physique qui consomme ou utilise à des fins privées (alimentation, loisirs, etc.) un produit emballé, commercialisé ou offert par une entreprise. Ne sont pas des ménages les personnes physiques :

– qui consomment ou utilisent un produit emballé à des fins professionnelles;  
– ou qui ont pu acquérir ou se voir offrir à un prix donné un produit emballé au titre de la qualité que leur a conférée leur appartenance à une collectivité d'individus (étudiants, salariés, patients, détenus, professionnels, etc.) et qui le consomment ou l'utilisent en cette qualité.

Dans tous les cas, la qualité de la personne au moment de la consommation ou de l'utilisation du produit emballé prime sur sa qualité au moment où elle achète ou reçoit le produit emballé.

# COMMENT ADHÉRER A ECO-EMBALLAGES ?

## POUR ADHÉRER À ECO-EMBALLAGES IL VOUS SUFFIT DE :

- nous retourner le contrat d'adhésion accompagné d'un extrait Kbis (ou tout autre document officiel reprenant les principales informations juridiques concernant votre entreprise);
- remplir en ligne votre déclaration annuelle des emballages ménagers mis sur le marché, qui permet le calcul de votre contribution annuelle.

## CONTACTEZ-NOUS

Prenez contact avec un conseiller adhésion par téléphone au 0 810 00 17 23 ou par courriel à l'adresse [adhesion@ecoemballages.fr](mailto:adhesion@ecoemballages.fr).

### → Besoin d'aide ?

Nous mettons à votre disposition :

- Un guide complet sur la déclaration
- Un numéro azur : 0810 00 17 23



**ECO  
EMBALLAGES**

50-52, boulevard Haussmann – 75009 Paris – Tél. : 01 81 69 06 00  
[www.ecoemballages.fr/entreprises](http://www.ecoemballages.fr/entreprises)